REGLEMENT INTERIEUR

de l'Association A.R.B.C.

(Association des Riverains Rues Mathilde Burgué et Chopin)

Association soumise à la loi du 1er Juillet 1901

et au décret du 16 août 1901

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'Association suivante, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

A.R.B.C.

Dont l'objet est le suivant :

La préservation du cadre de vie des rues Mathilde Burgué et Chopin – 95600 Eaubonne, qui intervient en exerçant tout droit de défense et d'amélioration de l'environnement, de l'habitat, de l'urbanisme et de la protection de la nature.

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'Association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE 1 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Adhésion de nouveaux membres

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Pour devenir membre de l'Association, chaque postulant devra adresser une demande d'adhésion à l'Association, datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

En dehors des rues Mathilde Burgué et Chopin, l'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation de l'Association, et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 16 ans, et aux personnes morales. Les mineurs de moins de 16 ans souhaitant adhérer à l'Association doivent



présenter une autorisation parentale, autorisant expressément le mineur à participer à l'ensemble des activités de l'Association.

Une fois l'adhésion approuvée par l'Association, le membre approuvé est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. La confirmation d'adhésion sera communiquée par courrier simple ou email, accompagnée d'une copie du présent règlement intérieur.

L'Association se réserve néanmoins le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Toute personne, physique ou morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'Association, ainsi que le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 – Cotisation

Adhésion à l'Association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, <u>uniquement pour le</u> <u>premier adhérent du foyer</u>, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation s'élève à : 30 €

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'Association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou email, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'Association.

ARTICLE 3 - Droits et devoirs des membres de l'Association

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposées par l'Association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'Association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'Association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'Association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'Association ou au Conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.



ARTICLE 4 – Procédures disciplinaires

Avertissement

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'Association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'Association ou le cas échéant le Conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

Exclusion de l'Association

Conformément aux statuts, un membre de l'Association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- non-paiement de la cotisation
- détérioration de matériel
- comportement dangereux et irrespectueux
- propos désobligeants envers les autres membres de l'Association
- non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, le Conseil d'administration ou l'assemblée générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau ou du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'Association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'Administration de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5 - Perte de la qualité de membre de l'Association

Dans le cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'Association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'Association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressée au Président de l'Association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'Association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'Association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'Association s'éteint avec la personne. Aucun ayant-droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Bureau de l'Association

Lorsque le nombre de membres de l'Association devient suffisamment important pour que ses fonctions soient remplies, l'Association choisit un Bureau. Le Bureau de l'Association est composé :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire Général
- d'un Trésorier

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discuté et décisions prises.

La liste des membres du Bureau est annexée au présent Règlement Intérieur.

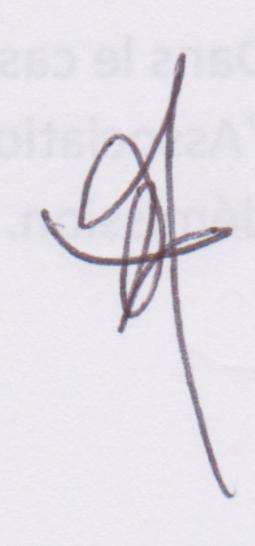
Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'Association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Le Président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'Association. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs vice-présidents.

Le Président de l'Association est : Monsieur Lionel MENARD

Le Vice-Président est : Monsieur David DI FILIPPO



automatiquement la cessation de son ma

Secrétaire Général

Un Secrétaire Général est désigné par les membres de l'Association, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il pourra être aidé d'un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Le Secrétaire Général de l'Association est : Monsieur Damien NICULAE

Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le Trésorier de l'Association est : Madame Cécile LE MEUR

ARTICLE 7 – Assemblée générale

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'Association, est convoquée tous les ans par le Président ou Secrétaire Général, par un courrier simple ou email adressé quinze jours à l'avance, qui définira l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont présenté aux membres :

- le rapport moral de l'Association, remis par le Président,
- le rapport d'activité de l'Association, remis par le Secrétaire Général,
- le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels remis par le Trésorier,
- tout autre document que le Bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'Association en vue de la préparation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier,
- Fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres,
- Renouveler les membres du Conseil d'Administration si celui-ci est institué,
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.



L'Association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'Association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 - Adoption, modification et publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association, et est ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Sur proposition des membres de l'Association, du Bureau ou du Conseil d'Administration de l'Association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les Statuts de l'Association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'Association.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents.

Fait à Eaubonne, le 15/09/18

Signature du Président de l'Association